

DEPARTEMENT DE L'ORNE  
ARRONDISSEMENT D'ALENCON /CANTON DE RADON  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE SARTHE**

Extrait du registre des **DELIBERATIONS** du Conseil de Communauté

**SEANCE DU 23 MAI 2023**

-----

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mai à 19h00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe, régulièrement convoqués se sont réunis en séance publique à la salle intercommunale du Mêle sur Sarthe, sous la présidence de Monsieur de Balorre.

**Etaient présents** : C.de BALORRE - V MARQUES - B LECONTE – G. de LA FERTE – M. FLERCHINGER- J. BRULARD- R RILLET E GUILLIN - R. DANIEL - T BEAUCHERON - F SIMON- B. METAYER - F. RATTIER - P CHATELLIER - D DEROUAULT - R DENIS – R.ADAMIEC - J-D PHOTOPOULOS - C DESMORTIER - K. BRINDLEY - D BOURBAN - Y LEVENEZ - E LIGER - M. DROUET – C. JEHANNIN - J DENIS - S FOSSEY- V. GIRARD - T CHOPIN - D RATTIER - P. HESLOIN - P. CAPRON - E. GOUELLO - R HERBRETEAU

**Absent excusé** : F GHEWY - H. PROVOST OLIVIER - B DETROUSSEL - D GASNIER

**Absent représenté** : R COLLETTE donne pouvoir à T. BAUCHERON - Y SAULE donne pouvoir à T. CHOPIN - L. BEAUDOIRE donne pouvoir à S. FOSSEY - F LEVESQUE donne pouvoir à R. RILLET - G. POTTIER est représenté par P.GIRARD - C BOHAIN est représenté par V.PEQUIGNOT

V. MARQUES est nommé **secrétaire de séance**.

Nombre de délégués élus : 44    Présents : 36    Votants : 40    Abstention :0    Contre :0

<b>Délibération n° 2023-0523-0-1</b> <b>Débat sur le PADD pour le PLUi</b>
---

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 153-12,

Considérant :

- Que par délibération du 03 juillet 2018, le Conseil Communautaire a décidé de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire, conformément aux articles L 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et R. 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Que dans la première phase de mise en œuvre, le diagnostic a été réalisé par le cabinet Ouest Am' choisi pour conduire cette élaboration ;
- Que ce diagnostic a permis d'identifier les enjeux et de définir le projet intercommunal, traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Que l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme précise que : « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.
- Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.» ;
- Que le projet s'articule autour de 3 axes stratégiques déclinés en orientations, développées dans les documents soumis au débat ;

Accusé de réception en préfecture 061-200035103-20230523-2023-0523-0-1-DE Date de télétransmission : 01/06/2023 Date de réception préfecture : 01/06/2023
--

Il est proposé au Conseil Communautaire de débattre de ces orientations. Le débat se tient au fur et à mesure de la présentation des différents axes du PADD.

Au terme de ce débat, dont le compte-rendu figurera au registre des délibérations de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire :

- PREND ACTE que le débat sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal s'est déroulé pendant la séance du Conseil Communautaire du 23 mai 2023 ;
- PREND ACTE que les orientations développées dans le PADD, annexé à cette délibération, ont été abordées dans ce débat.
- PRECISE que l'information du public sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal va se poursuivre selon les modalités suivantes visées à la délibération du 03 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal :
- **CONSULTATIONS (articles L.132-12 et L.132-13 ; article L.153-17) :**  
Les Maires des communes limitrophes ainsi que les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale voisins ;  
les syndicats d'eau, d'électricité et d'aménagements oeuvrant sur le territoire ; seront informés de la présente décision, pour leur permettre d'être consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLUi.  
Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.  
Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme,



Le Président,



Christophe de Balorre

Nota : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Communauté le 20/06/2023 et que la convocation du Conseil avait été faite le 16/05/2023

Accusé de réception en préfecture  
061-200035103-20230523-2023-0523-0-1-DE  
Date de télétransmission : 01/06/2023  
Date de réception préfecture : 01/06/2023